

VD_OMNI PS.2015.0117 vom 20. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0117

FR: VD_OMNI PS.2015.0117 du 20 mai 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0117 del 20 maggio 2016

Regeste

X_____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Pully | Annulation d'une sanction prononcée en raison du refus du recourant de participer à une mesure qui lui a été assignée, en raison d'incompatibilités avec la garde de ses enfants durant le mois de juillet 2015. Le recourant, considéré comme apte au placement, doit disposer d'une solution de garde pour ses enfants et pouvoir ainsi remplir ses obligations de demandeur d'emploi. Le recourant a toutefois déjà été sanctionné pour un refus de se rendre à une mesure d'insertion, à raison de ces mêmes faits. En assignant presque immédiatement le recourant à une nouvelle mesure, avant même d'avoir rendu la première sanction, l'autorité intimée n'a pas donné l'opportunité au recourant de modifier son comportement et permettre ainsi à la sanction d'atteindre le but escompté. Sanctionner une nouvelle fois le recourant pour son indisponibilité durant le mois de juillet 2015 s'avère ainsi inéquitable. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien en faveur du recourant de 25 % pour une durée de six mois prononcée par l'autorité intimée au motif qu'il aurait refusé de suivre la mesure d'insertion professionnelle à laquelle il a été assigné. a) La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2). Selon l'art. 13 LEmp, il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (al. 3 let. b). A teneur de l'art. 23a LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0) (al. 1). En particulier, ils ont l'obligation, lorsque l'ORP le leur enjoint, de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (al. 2 let. a). Selon l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1), prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas de refus, d'abandon ou de

renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle (let. c); le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). b) L'assuré est réputé apte à être placé lorsqu'il est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qu'il est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail (ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée) sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a; ATF 8C_443/2014 du 16 juin 2015 consid. 3a; arrêt PS.2007.0126 du 30 octobre 2007 consid. 2a/aa et les références). Les assurés, hommes et femmes, qui assument la garde de leurs enfants doivent remplir les mêmes conditions que les autres assurés pour être réputés aptes au placement; il leur appartient donc d'organiser leur vie personnelle et familiale de telle manière qu'ils ne soient pas empêchés d'occuper un emploi. La manière dont les parents entendent régler la question de la garde de leurs enfants relevant de leur vie privée, l'assurance-chômage n'entreprendra aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve de cas d'abus manifestes (cf. ATF C 285/06 du 1^{er} octobre 2007 consid. 6.1; directives du Secrétariat d'Etat à l'économie, bulletin LACI relatif à l'indemnité de chômage, dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2016, n°B 225ss; arrêt PS.2007.0126 précité, consid. 2a/bb). c) Le recourant ne s'est pas présenté à la mesure d'insertion, dont l'entretien préalable devait avoir lieu le 7 juillet 2015, qui lui a été assignée le 30 juin 2015. Le recourant ne prétend pas que la mesure assignée serait inadéquate, au regard de son profil et de ses compétences. Il fait toutefois valoir que la participation à cette mesure était incompatible avec la garde de ses enfants, qu'il a dû prendre en charge durant le mois de juillet 2015 suite à une décision du Service fribourgeois de l'enfance et de la jeunesse. Le Tribunal cantonal, dans son arrêt du 5 avril 2016 (cause PS.2015.0100), a déjà relevé qu'il appartenait au recourant, dûment rendu attentif à cette problématique, de s'organiser afin d'avoir une solution pour faire garder ses enfants et de pouvoir ainsi remplir ses obligations de demandeur d'emploi. Le recourant n'étant pas au bénéfice de "jours sans contrôles" au sens de l'art. 27 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), il lui incombait de disposer d'une solution de garde, sauf à être considéré comme inapte au placement. L'autorité intimée pouvait ainsi, au vu de ce qui précède, considérer que le recourant n'avait pas présenté la disponibilité requise pour satisfaire à ses obligations à l'égard de l'ORP, ce d'autant plus qu'il ne démontrait pas avoir activement recherché, en vain, une structure disposée à accueillir ses enfants. Le recourant soutient toutefois également que la mesure litigieuse lui aurait été assignée dans le but exclusif de lui nuire. L'ORP aurait en effet multiplié les convocations à des mesures ou à des entretiens durant le mois de juillet 2015, sachant qu'il ne pourrait pas les honorer. Du dossier, il ressort que le recourant a été assigné à une mesure d'insertion devant se dérouler du 16 mars 2015 au 11 septembre 2015. Le recourant s'y est rendu trois jours, puis, après quelques jours de maladie, s'est absenté sans s'excuser de la mesure durant quatre jours. Bien qu'il ait été sommé de reprendre la mesure, le recourant ne s'y est plus présenté, prétextant devoir s'occuper de ses enfants, en vacances

auprès de lui. L'ORP a renoncé à sanctionner le recourant à raison de ces faits, dans un contexte où son aptitude au placement était discutée. Le recourant ayant contesté son transfert en suivi social, pour cause d'inaptitude au placement, il a été provisoirement réintégré en suivi professionnel. Dans ce contexte, l'ORP a assigné le recourant à suivre une mesure d'insertion professionnelle, devant débiter le 22 juin 2015 et s'achever le 20 septembre 2015. Le recourant a refusé cette mesure, qui devait se dérouler durant le mois de juillet 2015 et le contraignait dès lors à chercher une solution de garde pour ses enfants, dont il avait la charge durant cette période. Ce comportement a été sanctionné par une décision du 8 juillet 2015 de réduction du forfait mensuel d'entretien de 15% pour une période de quatre mois. Le recourant ne l'ayant pas contestée, cette décision est entrée en force. La décision attaquée concerne un nouveau refus du recourant de participer à une mesure d'insertion devant débiter le 13 juillet 2015, voire le 7 juillet 2015 pour l'entretien préalable. En assignant le recourant à une nouvelle mesure, également prévue pour le mois de juillet 2015, avant même d'avoir rendu la première décision sanctionnant le recourant pour avoir abandonné la mesure prévue entre le 22 juin et le 20 septembre 2015, l'autorité intimée n'a pas donné l'opportunité au recourant de modifier son comportement et permettre ainsi à la sanction d'atteindre le but escompté. On ne peut en outre exclure la possibilité que l'ORP ait assigné très rapidement le recourant à une nouvelle mesure en sachant d'emblée qu'il n'y participerait pas et ait ainsi agi d'une manière contraire aux règles de la bonne foi. Dans ces circonstances, sanctionner le recourant pour son refus de participer à la mesure assignée le 30 juin 2015 s'avérerait inéquitable et reviendrait à le sanctionner doublement pour le même comportement reproché. Il convient dès lors d'annuler la sanction litigieuse.

E. 2

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.